

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/12/88

Origine :
PAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
PAT n° 1322/88

Plan de classement :

20	2610				
----	------	--	--	--	--

Objet :

ASSUJETTISSEMENT DES MONTEURS DE LIGNES THT.

Les Directeurs des CRAM sont invités à prendre connaissance de la position du Ministère chargé de l'énergie électrique en matière d'assujettissement des monteuses de lignes THT et d'en informer les divers agents susceptibles de contrôler les constructions de lignes ou d'ouvrages électriques.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

13/12/88 Le Directeur
 de la Caisse Nationale de l'Assurance
 Maladie des Travailleurs Salariés

Origine : à

Madame et Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

N/Réf. : JG / MC - PAT n 1322/88

Objet : Assujettissement des monteurs de lignes THT.

Afin d'éviter certaines initiatives malencontreuses, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la position en matière d'assujettissement des monteurs de lignes THT du Ministère chargé de la tutelle de la production et du transport de l'énergie électrique dont les agents remplissent les fonctions d'inspecteurs du travail lors des travaux de construction de ces ouvrages. La circulaire ministérielle en cause est jointe en annexe.

Par ailleurs, je vous rappelle que :

1°/ Les problèmes posés par l'ascension des pylônes et le travail en hauteur sur ces engins font l'objet d'une réflexion entre les services concernés d'EDF (transport et distribution), la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, les entreprises concernées (SERCE) et la CNAMTS.

2°/ Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie sont informées des résultats acquis au cours de ces études lors de réunions des spécialistes du bâtiment et des travaux publics et de l'électricité et que le résumé des informations données est inscrit au procès-verbal de ces réunions.

J'attacherai du prix à ce que les divers agents susceptibles de contrôler des constructions de lignes ou d'ouvrages électriques soient tenus au courant.

Pour le Directeur
le Responsable de la Division
Prévention des A-T et des M-P

P. ZIMBERLIN

P.J. : *Circulaire N° 9295 *du du Ministère chargé de l'énergie électrique du 3 décembre 1984